



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Construction Habitat Ville
Bâtiment et Accessibilité**

**Arrêté N° 2020 - 011
modifiant la liste des zones concernées par la lutte contre les termites**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites, notamment :
- les articles, L133-1 à L133-6 et articles R133-1 à R133-7 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
- les articles R271-1 à R271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012348-0004 du 13 décembre 2012 classant la commune de NEUVY-EN-MAUGES dans la liste des communes infestées par les termites,

Vu la délibération du conseil municipal de CHEMILLÉ-EN-ANJOU en date du 5 mars 2020 demandant le déclassement de la commune déléguée de NEUVY-EN-MAUGES de la liste des zones infestées par les termites,

Considérant que depuis la découverte d'une invasion de termites dans une habitation de NEUVY-EN-MAUGES en 2012, il a été procédé par le propriétaire aux opérations de traitement et de contrôle des pièges par un organisme agréé,

Considérant que l'ensemble des états relatifs à la présence de termites réalisés, lors des transactions immobilières, depuis l'application de l'arrêté préfectoral sus-visé, ont conclu à l'absence de termites sur le territoire de la commune de NEUVY-EN-MAUGES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des zones du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

• **Arrondissement d'ANGERS :**

- commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR
- commune de LONGUENÉE-EN-ANJOU uniquement la commune déléguée de LA MEIGNANNE
- commune de LA MÉNITRE
- zone dite « l'Aurore » sur la commune de CORZÉ

• **Arrondissement de SAUMUR**

- commune de CHACÉ
- commune de DISTRÉ
- commune d' EPIEDS
- commune de LE-PUY-NOTRE-DAME
- commune de MONTREUIL-BELLAY
- commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE uniquement la commune déléguée de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
- commune de SAUMUR et ses communes déléguées
- commune de SOUZAY-CHAMPIGNY
- commune de VARRAINS
- commune de VIVY
- hameau de "La Fosse" situé sur la commune de DENEZÉ-SOUS-DOUÉ et celle de MEIGNÉ (commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU)
- zone dite « route de la Fontaine Suzon » sur la commune de NEUILLÉ

• **Arrondissement de CHOLET**

- commune de CHOLET
- commune de MAUGES-SUR-LOIRE uniquement la commune déléguée de MONTJEAN-SUR-LOIRE
- commune de SEVREMOINE uniquement la commune déléguée de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
- commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE uniquement sur la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES la zone dite « centre bourg ».

ARTICLE 2

Le plan de la zone contaminée par les termites du hameau de "La Fosse", situé sur les communes de DENEZÉ-SOUS-DOUÉ et MEIGNÉ, est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « route de la Fontaine Suzon », située sur la commune de NEUILLÉ, est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « L'aurore », située sur la commune de CORZÉ, est cartographié en annexe 3 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « centre bourg » située sur la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES (commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE), est cartographié en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans les zones contaminées par les termites mentionnées à l'article 1, tout bâtiment neuf ou toute extension neuve doit être conçu et construit pour résister à l'action des termites par la réalisation :

- de la protection des structures bois,
- d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment.

ARTICLE 4

- la secrétaire générale de la préfecture,
- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires,

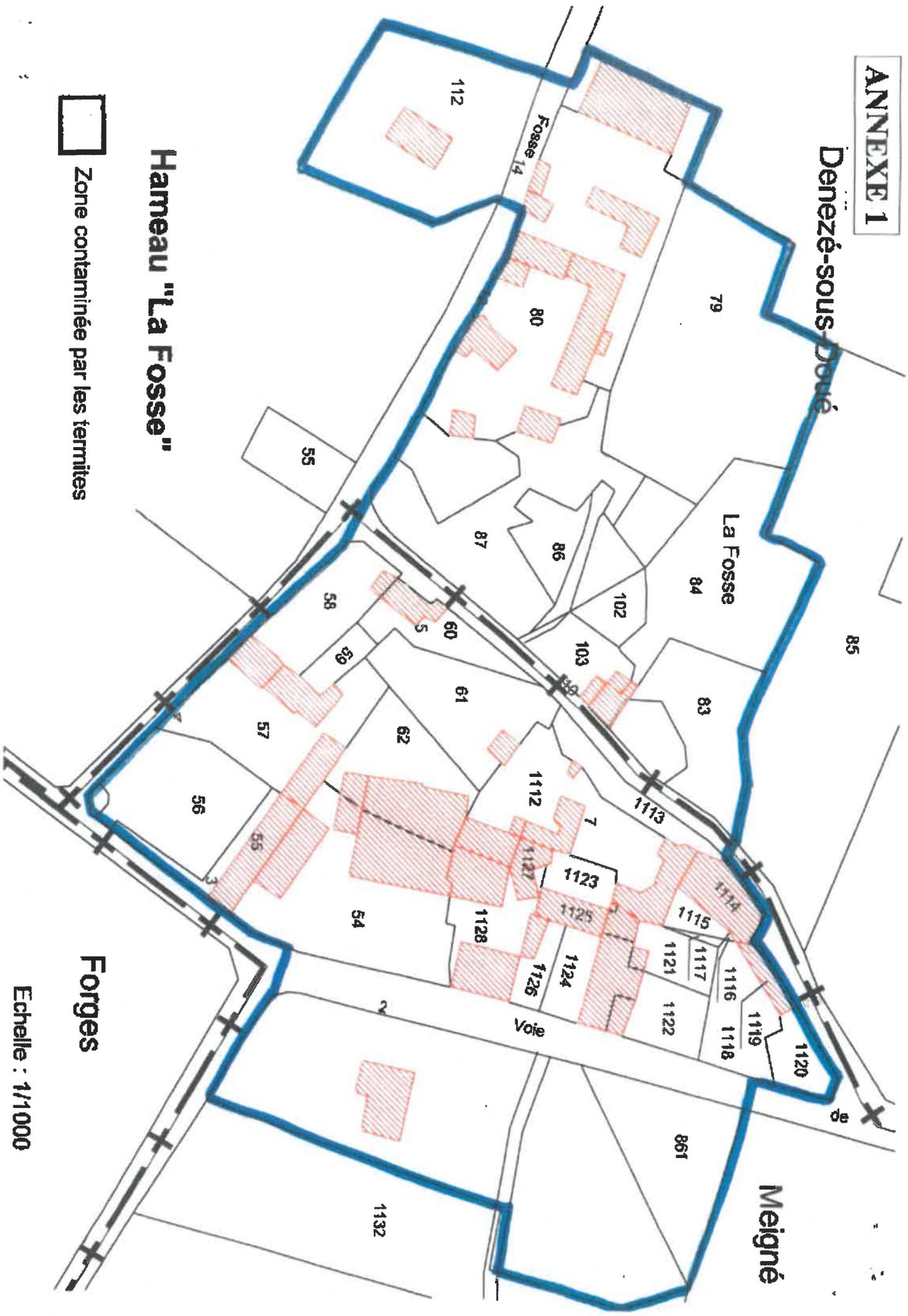
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 28 octobre 2020


Le Préfet,
René BIDAL

ANNEXE 1

Denezé-sous-Doué



Hameau "La Fosse"



Zone contaminée par les termites

Forges

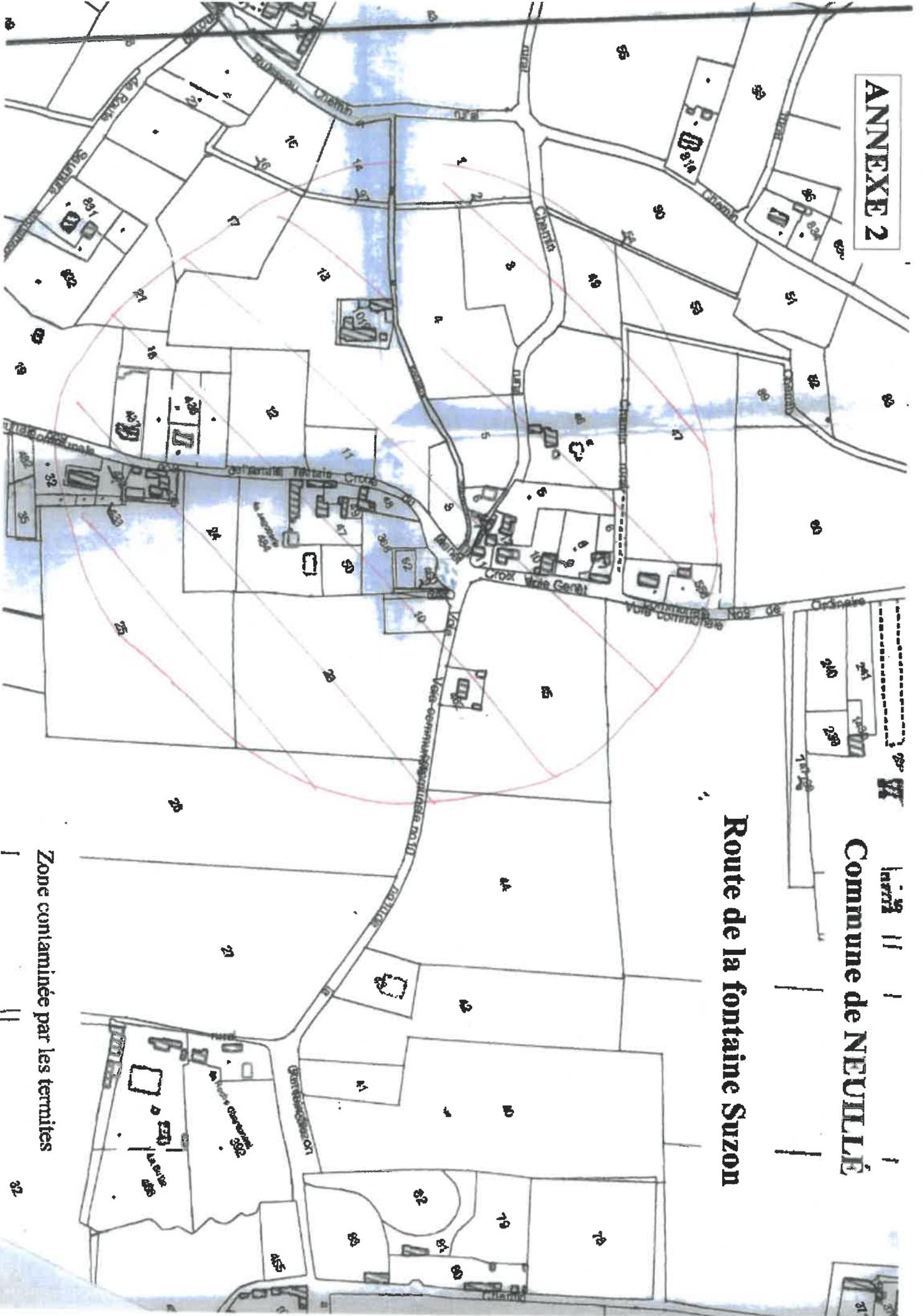
Maigné

Echelle : 1/1000

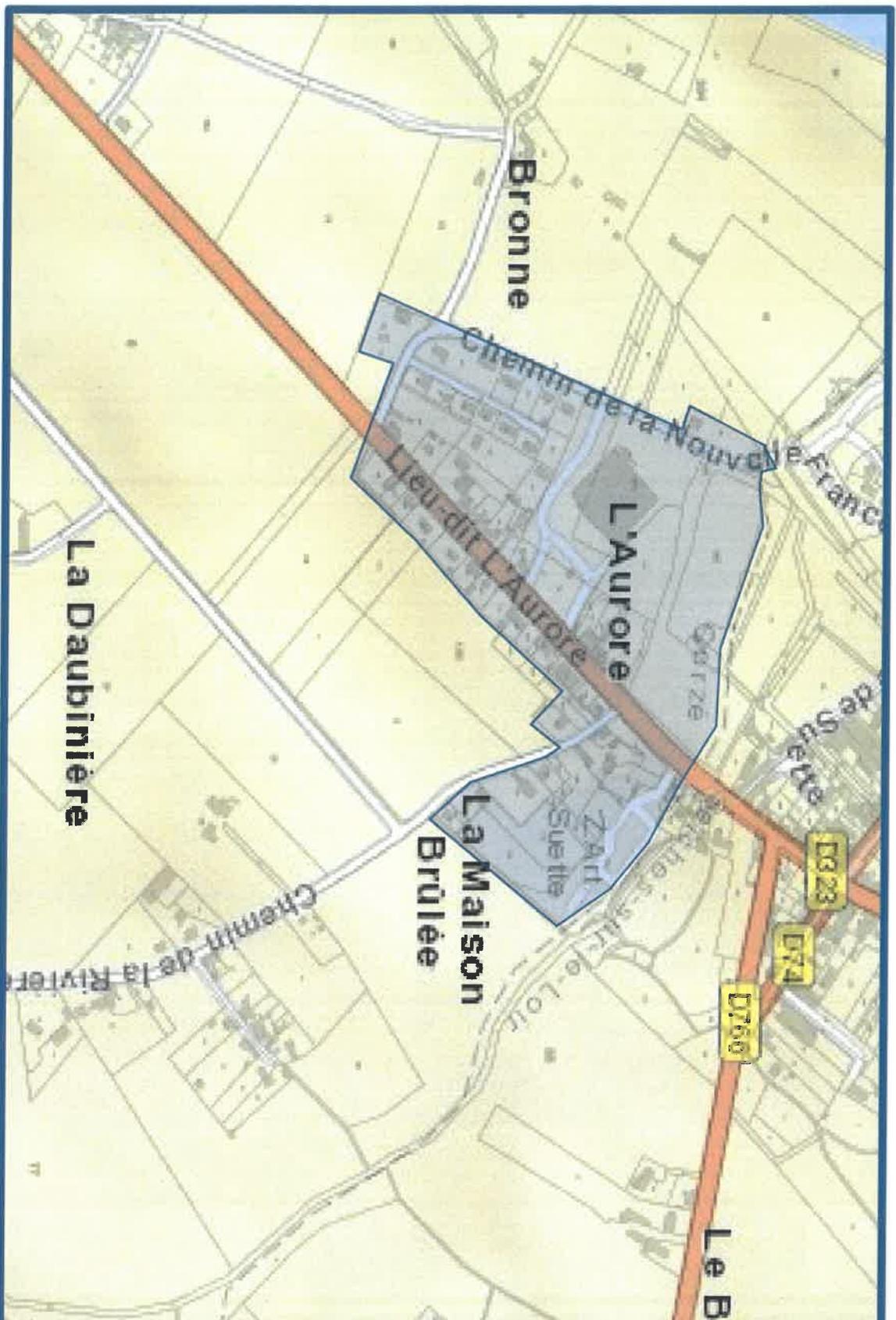
ANNEXE 2

Commune de NEUILLE

Route de la fontaine Suzon



Zone contaminée par les fermes



Zone contaminée par les termites

